INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PRÊT PERSONNEL (CRÉDIT À LA CONSOMMATION NON AFFECTÉ) PROPOSÉ PAR LE CCF

Identité et coordonnées du prêteur

CCF – Société Anonyme au capital de 147 000 001 euros agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de paris sous le numéro 315 769 257. Siège Social : 103 rue de Grenelle - 75007 Paris. Intermédiaire en assurance immatriculé auprès à l'ORIAS sous le n° 07 030 182 (www.orias.fr).

Pour nous contacter, rendez-vous sur notre site (rubrique "aide et contacts") :
CCF : https://ccf.fr/particuliers/aide-et-contacts.html

Téléphone : 0 800 215 915 Service & appel gratuits

Finalités possibles du prêt personnel

Le produit décrit par la présente fiche est un prêt personnel, c'est à dire un crédit à la consommation non affecté à une opération déterminée, dont l'emprunteur peut librement utiliser les fonds conformément à la réglementation applicable.

Les finalités possibles de ce prêt personnel peuvent notamment être :
- le financement de dépenses de la vie courante (par exemple : équipement ménager, mobilier, véhicule, matériel informatique, frais de santé non pris en charge, études, voyages etc.) ;
- le financement de travaux ou aménagements dans un logement (hors prêt immobilier soumis à une réglementation spécifique) ;
- le financement de tout projet personnel ou de besoin de trésorerie (besoins de liquidité sans lien avec un achat précis).

Durée possible du contrat de prêt personnel

Durée comprise entre 12 et 180 mois.

Type de taux débiteur proposé

Taux débiteur fixe : un taux débiteur fixe est un taux d'intérêt qui ne change pas durant toute la durée d'un prêt. Il permet à l'emprunteur d'être fixé dès la souscription du prêt sur le coût de celui-ci et sur le montant des échéances.

Exemple représentatif(1)

Pour un prêt de 25 000 €, débloqué en une seule fois, au taux débiteur fixe de 5,74 % sur 48 mois, soit **un taux annuel effectif global (TAEG) fixe de 6,44 %,** le remboursement s'effectue en 48 **échéances mensuelles de 584,15 €** (hors assurance facultative).

Coût total du crédit : 3 289,21 € (dont frais de dossier de 250 €).
Montant total dû par l'emprunteur : 28 289,21 €.

Attention ! Un crédit coûte de l'argent et doit être remboursé.

Autres coûts éventuels liés au prêt personnel

Si une assurance emprunteur facultative est souscrite, son coût (non compris dans le coût total du crédit) est à la charge de l'emprunteur.

(1) Sous réserve d'étude et d'acceptation du dossier par le CCF. L'emprunteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de son acceptation de l'offre de crédit à la consommation. Exemple en vigueur en date du 20 novembre 2026 et susceptible d'évoluer.

Modalités possibles de remboursement du prêt personnel

Le remboursement du prêt personnel s'effectue par prélèvement mensuel sur le compte bancaire de l'emprunteur. Chaque échéance comprend une part de remboursement du capital et une part d'intérêts. Son montant est déterminé en fonction du capital emprunté, du taux d'intérêt et de la durée.

Le contrat de prêt peut prévoir une période de différé total ou partiel. Dans ce cas, l'amortissement du capital n'interviendra qu'à l'issue du différé. Pendant la période de différé partiel, l'emprunteur ne règle que les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance. Pendant la période de différé total, l'emprunteur ne règle que les éventuelles cotisations d'assurance.

Le nombre d'échéances dépend de la durée du crédit.

Conditions relatives au remboursement anticipé du prêt personnel

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, l'emprunteur a droit à une réduction du coût total du crédit pour la durée résiduelle du contrat de crédit, proportionnelle à la durée restante du contrat. En cas de remboursement anticipé partiel, l'emprunteur peut opter soit pour le maintien de la durée du prêt avec réduction du montant des échéances, soit pour une réduction de la durée du prêt sans modification du montant des échéances. À défaut de choix, la durée du crédit sera réduite.
Conformément au code de la consommation, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à 10 000 euros (dix mille euros) au cours d'une période de 12 mois, le prêteur peut exiger une indemnité représentant 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité est de 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé. En aucun cas, l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat convenu initialement. Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.

Conditions d'exercice du droit de rétractation du prêt personnel

Après avoir accepté l'offre de contrat de crédit, l'emprunteur pourra revenir sur son engagement, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de son acceptation, notamment en renvoyant le bordereau détachable joint au contrat de crédit après l'avoir complété, daté et signé.
Ce bordereau pourra être adressé par courrier ou tout autre support durable à sa convenance, à l'adresse postale du prêteur ou par messagerie sécurisée.

Services accessoires imposés pour l'obtention du prêt personnel

Si le contrat de crédit prévoit que l'assurance emprunteur est obligatoire, l'emprunteur a la possibilité de souscrire une assurance emprunteur proposée par le prêteur ou souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix.

Avertissement général concernant les conséquences d'un non-respect des obligations liées au prêt personnel

En cas de défaillance de l'emprunteur dans les remboursements du prêt :

- le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés 30 jours après une mise en demeure restée sans effet. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander une indemnité égale à 8 % du capital restant dû au jour de la défaillance ;
- si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Dans le cas où le prêteur accepterait des reports d'échéances, le montant de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées.
- en cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'emprunteur seront inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.
- le prêteur pourra engager des procédures de recouvrement conformément à la réglementation applicable et, le cas échéant, mettre en œuvre les garanties prévues au contrat.

La défaillance de l'emprunteur peut avoir des conséquences importantes sur sa situation financière et notamment l'empêcher d'obtenir un nouveau crédit.

CCF - S.A. au capital de 147 000 001 euros, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 - Siège social : 103 rue de Grenelle - 75007 Paris. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 (www.orias.fr) - Réf. : 26.081